Examens de Juin 1878

— Hors Section —

Mr Angelopoulos — Georges Jean —
né à Athènes le 20 Juillet 1852 — Elève de 2e année —

— Tableau récapitulatif —

		Notes		
Compositions du courant de l'année	1° Histoire constitutionnelle cours de Mr Boutmy	16	Moyenne	15. 50
	2° Organisation admve Crs de Mr Flourens	15		
Compositions de fin d'année	1° Histoire constitutionnelle (cours)	17	......	17
	2° Finances	17		

Epreuve orale

Rappel des notes de 1ère année Juin 1877.	Matières admves	18		
	Finances	16		
	Economie politique	17		
	Droit international	12		
	Statistique	16		
Notes de Juin 1878	Organisation admve	18	16. 30 moyenne × 3	48.
	Finances	19		
	Droit international	16		
	Droit des Gens	15		
	Droit constitutionnel (cours)	14		
	dto conférence	18		
	Anglais	16		
	Allemand	17		
		212		
			Total	81. 40

Mr Angelopoulos a obtenu le diplome hors section

Examen oral du 28 Juin 1878

Matière de l'Epreuve
Droit international
cours 1876-77.

Nom de l'Examinateur

Mr. Angelopoulos Elève de année

Note 12 (1re année).

Observations

Signature de l'Examinateur

Renault

Notes

1 à 6 nul
7 à 9 mauvais
10 et 11 insuffisant
12 et 13 médiocre
14 et 15 assez bien
16 et 17 bien
18 et 19 très bien
20 excellent

Examen oral du 29 Juin 1878

Matière de l'Epreuve
Statistique

Nom de l'Examinateur
Mr Levasseur

Mr Angelopoulos Elève de 2e année

Note 16

Observations

Signature de l'Examinateur

E. Levasseur

Notes

1 à 6 nul
7 à 9 mauvais
10 et 11 insuffisant
12 et 13 médiocre
14 et 15 assez bien
16 et 17 bien
18 et 19 très bien
20 excellent

Examen oral du 26 Juin 1878

Matière de l'Epreuve
Orgon adm^{ve}

Nom de l'Examinateur
Mr Flourens

Mr Angelopoulo Elève de année

Note 18

Observations

Signature de l'Examinateur

Notes

1 à 6 nul
7 à 9 mauvais
10 et 11 insuffisant
12 et 13 médiocre
14 et 15 assez bien
16 et 17 bien
18 et 19 très bien
20 excellent

Examen oral du 26 Juin 1878

Matière de l'Epreuve / finances / ~~Dr~~ publique — Nom de l'Examinateur

Finances — M. Gabrielli

Mr Angelopoulos Elève de 2e année

Note très-bien 19

Observations

Signature de l'Examinateur

Gabrielli

Notes

1 à 6 nul
7 à 9 mauvais
10 et 11 insuffisant
12 et 13 médiocre
14 et 15 assez bien
16 et 17 bien
18 et 19 très bien
20 excellent

Examen oral du 9 Juin 1878

Matière de l'Epreuve | Nom de l'Examinateur

Droit internationl
Cours 1877-78. | M. Renault

Mr. Angelopoulos Elève de année

Note 16 (V. anné)

Observations

Signature de l'Examinateur

Renault

Notes

1 à 6 nul
7 à 9 mauvais
11 et 11 insuffisant
12 et 13 médiocre
14 et 15 assez bien
16 et 17 bien
18 et 19 très bien
20 excellent

Examen oral du 27 Juin 1878

Matière de l'Épreuve
Droit des Gens

Nom de l'Examinateur
Mr Funck Brentano.

Mr Angelopoulos Élève de 1re année

Note 15

Observations

Signature de l'Examinateur

Notes

1 à 6 nul
7 à 9 mauvais
10 et 11 insuffisant
12 et 13 médiocre
14 et 15 assez bien
16 et 17 bien
18 et 19 très bien
20 excellent

Examen oral du 21 24 Juin 1878

Matière de l'Epreuve

Histoire Constitutionnelle

Nom de l'Examinateur

M. Boutmy

Mr. Angelopoulos Elève de année

Note 14.

Observations

Signature de l'Examinateur

Notes

1 à 6 nul
7 à 9 mauvais
10 et 11 insuffisant
12 et 13 médiocre
14 et 15 assez bien
16 et 17 bien
18 et 19 très bien
20 excellent

Examen oral du 24 Juin 1878

Matière de l'Épreuve | Nom de l'Examinateur

Mr. Angelopoulos. Elève de année

Note 18.

Observations

Signature de l'Examinateur

H. Vergniaud

Notes.

1 à 6 nul
7 à 9 mauvais
10 et 11 insuffisant
12 et 13 médiocre
14 et 15 assez bien
16 et 17 bien
18 et 19 très bien
20 excellent

~~27~~

Examen oral du 25 Juin 1878

Matière de l'Epreuve — Nom de l'Examinateur

Anglais

Mr. Angelopoulos Elève de 1re année

Note = 16

Observations

Signature de l'Examinateur

A Beljame

Notes.

1 à 6 nul
7 à 9 mauvais
10 et 11 insuffisant
12 et 13 médiocre
14 et 15 assez bien
16 et 17 bien
18 et 19 très bien
20 excellent

Examen oral du 8 Juin 1878

Matière de l'Epreuve — allemand

Nom de l'Examinateur

Mr. Angelopoulos Elève de 2e année

Note 17

Observations

Signature de l'Examinateur

G. Lur

Notes

1 à 6	nul
7 à 9	mauvais
10 et 11	insuffisant
12 et 13	médiocre
14 et 15	assez bien
16 et 17	bien
18 et 19	très bien
20	excellent

Composition du courant de l'année

George Jean Angelopoulo

16.

Travail fait avec intelligence. — L'auteur n'indique pas assez clairement, en beaucoup d'endroits, s'il explique un texte positif ou s'il exprime une opinion personnelle. — Plusieurs parties sont vagues. Le style a des taches. Néanmoins il y a là une étude intéressante, bien conduite et qui montre que l'auteur a profité de nos enseignements.

La constitution Grecque

La constitution qui régit actuellement la Grèce est, comme presque toutes les constitutions des nations, l'œuvre d'une révolution.

Le premier roi Othon, sincère ami de sa patrie adoptive, avait des sentiments nobles et des grandes vertus civiques, mais extrêmement faible et indécis, il n'était pas à la hauteur des circonstances, qui ont entouré son trône à peine fondé. De plus il professait en politique des doctrines erronées et sa stratégie constitutionnelle était immorale, autant que sa vie privée était pleine de vertus. Imbu des principes politiques de sa patrie natale, il a cru bien faire en violant la Charte qu'il avait été forcé de signer.

Ce système ne pouvait réussir dans un pays où règne le sentiment de l'indépendance légale; aussi ce souverain fut-il entraîné dans une série de mesures arbitraires et de fautes désastreuses. C'est surtout le système de la candidature officielle, qui

il exerça de la manière la plus absolue, qui causa la perte de son trône.

Une révolution éclata en 1862 et le roi Othon fut obligé d'abandonner la Grèce. Une nouvelle constitution aussi libérale que possible fut créée par l'Assemblée Nationale de 1862. La vraie vie parlementaire et la liberté constitutionnelle ne datent donc en Grèce que de 15 ans. En m'attachant aux parties les plus intéressantes et qui présentent une certaine originalité, je veux donner une courte analyse de la constitution, qui régit actuellement la Grèce, quoique son âge ne présente pas d'événements sérieux qui puissent servir de commentaires à la constitution.

I.

„Il est évident, dit Macaulay, que dans une société où prévalait des ~~sentiments~~ superstitions telles que celles-ci que le droit du roi à l'obéissance de son peuple était un droit supérieur, que la règle qui appellait au trône les princes du sang royal dans l'ordre de succesion était d'origine celeste, et la liberté

constitutionnelle manquera toujours de sécurité. Priver la royauté de ses attributs mystérieux et établir que les rois règnent en vertu du même droit, d'après lequel les propriétaires nomment les représentants des comités, était absolument nécessaire à la sécurité de nos libertés."

Ces vérités s'appliquent pleinement en Grèce. L'origine de la royauté ne se cache pas dans les traditions des siècles, sa force n'a ~~pas~~ point le prestige des monarchies séculaires. Elle n'a pas, selon Bagehot, ce caractère secret et indispensable à la royauté anglaise. On peut fouiller dans le domaine de ses prérogatives, sans cesser de la respecter. Mais c'est justement pour cela que l'influence de la royauté Grecque est très-limitée.

Élu immédiatement par le peuple qui éprouvait le besoin d'un roi, parce qu'il craignait de se gouverner lui-même, le roi de la Grèce est strictement renfermé dans des limites étroites prescrites par la Constitution. C'est de lui qu'on peut dire

Ce n'est pas le vrai sens de l'axiome

avec raison qu'il ne peut pas faire le mal. The king kan do no wrong.

irresponsabilité royale

C'est-là la réalité des choses; car en principe la constitution accorde au roi quelques privilèges. Il est d'abord déclaré irresponsable, comme tous les rois du monde; il est le chef suprême de l'État, il confère les grades dans l'armée et dans la marine, il a le droit de faire grâce et de commuer les peines prononcées par les tribunaux, il a le droit de battre monnaie ect. Mais ce ne sont pas de vrais privilèges propres à la royauté. Ce sont de simples droits qui doivent être attribués au chef de l'État; ce chef fût-il roi ou président de république.

Droit de dissolution et de veto.

Les droits qui distinguent plutôt la royauté de la république, sont le droit de dissolution des chambres et le droit de veto absolu.

Ces deux prérogatives sont accordées au roi par la constitution de la Grèce, mais tellement hérissées de difficultées et de menaces, que leur exercice dans l'avenir

sera très-rare. J'ai dit dans l'avenir, parce que la constitution Grecque se trouve encore dans une période de fluctuation naturelle aux nouvelles constitutions.

Contreseing ministériel exigé

D'abord il est déclaré dans la constitution, que aucun acte du roi ne peut avoir d'effet, ni être exécuté, s'il n'est contresigné par le ministre compétent, qui, par la seule apposition de sa signature, s'en rend responsable. D'autre part on a reconnu maintenant, et l'opinion publique s'est définitivement prononcée, que les ministres se rendent responsables même en contresignant un acte de dissolution de la Chambre, ou de veto du roi. Que deviennent alors ces deux prérogatives du roi? Presque nulles.

Les ministres se rendent responsables en contresignant un acte de dissolution de la Chambre ou de veto. (alors l'acte de veto n'est-il pas tout simplement un refus de sanction, par conséquent un acte négatif qui n'a pas besoin de contreseing?)

Ainsi la question de savoir, si le roi règne seulement, ou s'il règne et gouverne, tant controversée au point de vue théorique, semble être tranchée pour la Grèce. Pour toutes les prérogatives du roi, comme la convocation, la dissolution, l'ajournement de la Chambre, le droit de grâce ect. ce sont

Droit de grâce

les ministres qui signent ces actes et qui en sont réputés responsables. Ils ne peuvent pas se défendre en disant qu'ils ont agi comme de simples agents de la prérogative du roi. Ils doivent en rendre compte à la chambre, qui peut les blâmer ou emettre un vote de non confiance. Par cette solution on ne peut prétendre que la royauté se rend inutile et que le roi devient un <u>cochon à l'engrais</u>; parcequ'il a une certaine action sur les affaires publiques; il peut renvoyer les ministres, il les contrôle, en prenant connaissance des projets de lois et des dépêches étrangères etc. et surtout en agissant comme un arbitre entre les ministres et la Chambre, et donnant plus de force et d'autorité à son gouvernement.

!

Le roi a l'initiative des lois
La Chambre aussi.
Droit de veto.

Le pouvoir legislatif s'exerce collectivement par le roi et la chambre unique. Le roi a l'initiative des lois aussi bien que la chambre des députés; et chacun de ces deux pouvoirs legislatifs a le droit de rejeter indéfiniment une proposition de loi faite par l'autre pouvoir. On croirait ainsi que le roi peut exercer par ce droit une grande influence sur la chambre des députés. Il n'en est rien. Le roi

étant obligé d'avoir un ministère qui réunisse la majorité dans la Chambre, ce sont les ministres qui proposent les lois, et par cette seule combinaison le roi est privé du droit de veto.

Au roi appartient en outre le pouvoir exécutif qu'il exerce par des ministres responsables nommés par lui. Selon la constitution le roi peut prendre ses ministres soit dans la Chambre des députés soit en dehors de la Chambre. Mais il serait difficile de former un cabinet puissant ou même viable, s'il ne consultait pas la majorité de la Chambre sur la formation de son ministère. C'est la Chambre qui vote les impôts et donne les moyens d'existence au ministère. C'est donc la Chambre qui indique indirectement le ministère de son choix, et le roi doit s'y conformer. Le ministère ainsi formé peut être considéré comme un comité de la Chambre des députés investi du pouvoir exécutif.

Les ministres peuvent être pris en dehors de la Chambre.

On voit par ce simple et rapide exposé que la royauté en Grèce est tout-à-fait

impuissante. On lui donne d'une main, ce qu'on lui prend de l'autre. Cette situation d'ailleurs est plus conforme à l'esprit même d'une monarchie constitutionnelle. Déclarer un roi irresponsable d'une part, et lui donner de l'autre des prerogatives aussi importantes que dangereuses, pour lesquelles personne ne serait responsable, c'est à mon ~~avis~~ sens la plus grande absurdité; c'est d'ouvrir la porte au despotisme. Les ministres sont considerés comme les conseillers naturels de la couronne. Ce sont eux qui se rendent responsables pour tous les actes du roi. Il n'y a d'exception que pour les cas insignifiants, ou pour les cas, ou personne ne pourrait être responsable. Ainsi si un ministère donne sa demission, et le roi en appelle un autre au pouvoir, il ne peut y avoir aucune responsabilité. Si le roi dissout la Chambre quand elle ne peut pas fournir un ministère viable à cause de grands dissentiments, les ministres qui contresigneraient cet acte n'assumeraient aucune responsabilité. On accepte

même le cas de la dissolution de la chambre par un ministère qui, ayant la majorité, l'a perdue tout-à-coup, et fait appel à la nation. Mais on ne permet aller plus loin. On n'accepte pas ce que M. Prevost-Paradol appelle la dissolution royale et qui consiste au droit qu'a le roi de renverser un ministère ayant la majorité dans la chambre, en appeler un de la minorité au pouvoir, et lui accorder la dissolution de la chambre. Donner cette arme au roi, lui permettre de supposer quelquefois que la majorité de la chambre et son cabinet pensent tout-autrement que son peuple, et par conséquent lui reconnaître le droit de dissoudre la chambre, en destituant le ministère qui en avait la majorité il paraît en Grèce impossible.

Bagehot l'a dit formellement et on reconnaît pleinement cette vérité que „un roi d'Angleterre ne saurait dissoudre le Parlement contre la volonté et contre l'intérêt d'un ministère qui est au pouvoir. Sans doute le roi pourra renvoyer un semblable ministère et le remplacer par une autre administration dont

(marge : si Guillaume IV.)

il prendra l'avis pour dissoudre les chambres; mais même avec ses précautions, en agir ainsi à l'égard d'un ministère, qui aurait une forte majorité dans le Parlement, ce serait faire un coup de tête presque impossible à supposer."

pas de loi salique

La couronne hellénique et les droits héréditaires au trône se transmettent par ordre de primogéniture. Mais, ce qui fait contraste avec la constitution de la Prusse, de la Belgique, de l'Italie, c'est que le trône grec peut revenir aux descendants du sexe féminin du roi, en cas d'absence absolue de descendants mâles, car la loi salique n'y est pas en usage.

Constitution non révisable

La constitution déclare en outre que le roi ne pourra jamais être destitué par un acte législatif, car la révision de la constitution entière n'est pas permise, ni même la révision des dispositions fondamentales. Ainsi le pouvoir du roi est garanti à lui et à ses descendants à l'infini, sauf le cas où il y aurait de la part de la royauté quelque violation flagrante de la constitution. Dans ce cas une révolution serait nécessaire qui ren-

liste civile fixe — peut être augmentée, non diminuée

verserait alors avec la royauté la constitution même. Je dois en dernier lieu ajouter que la constitution accorde au roi actuel un autre privilége ; c'est que sa liste civile est fixe à une somme déterminée, qui peut être ~~déterminée~~ augmentée après dix ans par la loi, mais jamais diminuée.

VI.

Une seule chambre — Sous le roi Othon, le Sénat était servile et a laissé de mauvais souvenirs.

Le système bicaméral, qui est admis dans ~~toutes~~ presque toutes les constitutions, n'a pas pu prévaloir en Grèce ; il n'y existe qu'une seule chambre libre et indépendante, sauf en ce qui concerne le droit de veto absolu et le droit de dissolution que le roi peut exercer par ses ministres. Nous avons vu plus haut à quoi se réduisent ces deux prérogatives.

Quelles ont été les raisons qui ont engagé les auteurs de la Constitution Grecque à accepter le système si étrange au premier abord et si rare ? Si l'on examine attentivement le système bicaméral dans la plus part des autres nations qui pourraient servir de modèle, on trouve qu'il y a deux raisons d'être d'une seconde chambre : la noblesse, ou au moins une

classe bien distincte de la masse de la nation, dans les états aristocratiques, et dans les pays confédérés, des États particuliers qui veulent garder une certaine personnalité en se faisant représenter dans une Chambre spéciale. Dans le premier cas se trouvent l'Angleterre, l'Autriche et quelques autres nations du continent. Dans ces États il y a la noblesse se distinguant par des titres honorifiques, possédant ou ayant possédé une fortune considérable, ayant une certaine influence dans les administrations locales, une classe qui a rendu des services particuliers au roi, si ce n'est à la nation, une classe à laquelle on a rendu des titres ou des biens, une classe enfin dont l'origine se perd dans la nuit des siècles, ou qui par des actes brillants s'éleva au-dessus du peuple.

A l'autre catégorie appartiennent l'Amérique, la Suisse et l'Empire d'Allemagne. Chez ces nations il fallait bien qu'il y eût une seconde Chambre dans laquelle fussent représentés les États fédératifs, qui voulaient ainsi se distinguer

du pouvoir central et garder une certaine autonomie.

Mais en Grèce n'existaient ni une noblesse ou classe à part, ni des États fédératifs. Où chercher l'aristocratie brillante de l'Angleterre qui pourrait former le noyau de la seconde Chambre? Une oppression, une servitude de quatre siècles avait nivelé toutes les conditions sociales. Entre le conquérant et le conquis il n'y avait qu'une seule et énorme marche. Tous étaient égaux devant ... le despote.

Pour cette même raison la Grèce une fois indépendante s'unifiait beaucoup plus rapidement que toute autre nation ne l'ait fait. Il ne pouvait y avoir des États particuliers dans la Grèce libre, selon l'exemple de la Suisse, ou de l'Amérique. Le pouvoir central fut respecté par tous et personne ne songea à ériger une Grèce fédérative avec des républiques libres, qui rappelleraient trop la Grèce ancienne. Ce sont ces deux raisons, ça me semble, qui forcèrent les auteurs de la constitution à refuser le système bi-caméral.

On a d'ailleurs vu pratiquer le Sénat chez

quelques nations et en Grèce, sous le premier roi Othon, et on a pu voir que cette Chambre était disposée à ne tenir aucun compte de l'opinion publique. On craignait trop qu'un Sénat nommé par le roi ne répétât, ce que le Sénat Romain disait aux Césars „ ordonnez, il ne nous reste que la gloire de vous obéir." Si le Sénat était nommé par le peuple directement ou indirectement, il présenterait peu de différence avec la Chambre des députés. Ce ne serait qu'une chambre separée par une cloison.

Ainsi il n'y a en Grèce que la Chambre des députés. Les dangers qu'on indique pour une Chambre unique, qui pourrait devenir tyrannique, étant sans contrôle, sans contrepoids, ne se présenta pas encore pour la Grèce, quoique l'expérience du nouveau régime en vigueur, ne soit ni longue ni sûre. Il y a d'ailleurs une autre sorte de contrôle sur les actes de la Chambre des députés. Ce sont les tribunaux qui, composés de juges inamovibles, peuvent servir de barrière contre le despotisme et la tyrannie de la Chambre.

Les tribunaux juges de la constitutionnalité des lois (c'est une opinion de l'auteur).

Il est vrai que la constitution ne reconnaît pas formellement aux tribunaux le droit d'annuler une loi inconstitutionnelle. Mais par la force même des choses, on doit admettre ce droit. Les tribunaux se trouvant en face d'une loi et de la constitution et ayant constaté le conflit, il semble aussi naturel de déclarer la constitution supérieure et de refuser l'application de la loi inconstitutionnelle, que si, se trouvant en face de deux lois en contradiction, ils acceptaient la loi la plus nouvelle, ou la plus spéciale, selon les règles de l'interprétation. Ainsi si une loi n'est pas revêtue de la sanction royale, si elle reconnaît des titres de noblesse, ou si elle prive un particulier de sa propriété immobilière sans indemnité préalable, dans tous ces cas et dans les pareils on reconnaît aux tribunaux le droit de ne pas appliquer ces lois. Mais les tribunaux ne prononcent pas une nullité absolue de la loi inconstitutionnelle dans les cas présents ou futurs. Ils se bornent seulement à déclarer la nullité de la loi inconstitutionnelle dans l'affaire dont ils sont saisis.

alors elle ne serait pas loi!

On voit bien qu'il y a là une grande similitude avec la constitution Américaine. C'est grâce à l'inamovibilité des juges que ce droit existe intact et inviolable contre toute agression du pouvoir législatif ou exécutif. On peut donc dire, comme Royer Collard, que l'inamovibilité des juges consacre ~~bien plus~~ la constitution bien plus que la constitution ne la consacre.

La constitution pose des règles fondamentales sur l'élection des députés. Elle admet le principe du suffrage universel qui s'exerce en Grèce dans une proportion beaucoup plus large qu'en France, en Angleterre, ou en Italie. Ainsi sur 1,000 habitants il y a 311 électeurs, quand il n'y en a en Belgique ~~que~~ que 19. en Italie que 20, en Angleterre que 52; en France où règne également le suffrage universel il n'y a que 267 électeurs sur 1,000 habitants.

Suffrage universel. très universel. 311 pour 1000.

Les députés représentent la nation entière et non uniquement le département qui les nomme. Ainsi il ne peut pas y avoir de mandat impératif. La constitution dispose

aussi que le nombre des députés de chaque département est fixé proportionnellement à sa population. Mais elle admet un minimum de 150 députés, chiffre qui est considérable en proportion de la population de la Grèce, mais qui s'explique par l'absence de tout autre corps législatif.

chiffre minimum de 150 députés — considérable au regard de la population nécessaire à cause de l'unicaméralité

Le mandat de député est incompatible avec les fonctions publiques salariées. Le mandat de député est aussi incompatible avec les attributions du maire, mais non avec la qualité d'officier en activité. Seulement les officiers élus députés sont mis en disponibilité pendant toute la durée de la législature, après laquelle cette disponibilité continue jusqu'à ce qu'ils soient rappelés en activité. Tout député, nommé par le gouvernement à un emploi salarié civil ou militaire ou promu par choix, doit résigner son mandat, du moment qu'il accepte. Il n'y a d'exception que pour les ministres, suivant les règles du régime parlementaire.

Incompatibilité avec fonctions publiques salariées excepté les ministres.

Les ministres sont-ils soumis à réélection ?

D'après la loi électorale chaque département ayant une population au-dessous de dix mille habitants élit un député. Si le département en a plus, il élit en plus un député par 10,

Un député par 10.000 h.
Un député de plus par 10.000 ou fraction de plus
Scrutin de liste. de 1 à 6 députés par collège.

000, âmes ou fraction. Avec ce système on a accepté le scrutin de liste et par conséquent il y a des électeurs qui ne votent que pour un candidat, tandis qu'il y en a d'autres qui votent pour 6 députés. On a accordé cependant des faveurs à quelques îles et départements qui ont rendu de grands services pendant la guerre d'indépendance. Ainsi Hydra, Spetzai et Nouveau Psara ont un nombre de députés plus considérable que celui afférant à leur population. On reconnaît aussi aux Grecs, qui sont encore sous la domination Turque, et qui immigrent en Grèce, le droit d'envoyer un député, même s'ils forment une population de 2.500 âmes, pourvu que cette population constitue une ville à part.

La majorité relative suffit.

Pour qu'un député soit élu il suffit qu'il ait obtenu la majorité relative. On ne demande aucun cens pour l'électeur. Pour le candidat la loi électorale dispose qu'il doit avoir dans le département où il est élu une certaine propriété. Mais la loi électorale ne fixe pas la valeur de la propriété. Elle ne distingue pas non plus si cette propriété

Possession d'une propriété locale - tombée en désuétude

doit être immobilière ou mobilière. Aussi cette disposition est-elle tombée en désuétude. Si le cens peut avoir quelque utilité pour les électeurs, parcequ'il empêche les pauvres d'avoir une trop grande influence sur les affaires politiques et financières du pays, le cens contre les candidats n'est d'aucune utilité. Comme dit fort justement Laboulaye „ une loi de cens va, selon moi, directement contre le but que se ~~propose législation~~ propose le législateur. Cela empêche d'arriver à la députation deux ou trois hommes célèbres, un Béranger, un Lammenais et aussitôt l'opposition crie au privilége; cela jette de l'odieux sur le système et ne peut que nuire à la constitution „

Réunion de plein droit.

Après avoir examiné comment la Chambre est composée, nous allons maintenant étudier comment elle exerce ses pouvoirs législatifs. On a admis le système de la réunion de la Chambre de plein droit. Elle se réunit chaque année le 1er novembre à moins qu'elle n'ait été convoquée antérieurement

Session durée de 3 à 6 mois.

par le roi. On a décidé que la session ne pourra durer moins de 3 mois et plus de 6 mois.

12 commissions élues au scrutin secret et à la majorité relative et au vote défectif (la 3ème seulement des votes)[?].

Pour la préparation et le vote des lois on a accepté le système suivant. La Chambre est divisée en 12 commissions qui sont élues au scrutin secret, et à la majorité relative. Afin que la minorité soit représentée dans chacune des commissions, le scrutin ne contient pas le nombre total des députés, dont la commission doit être composée, mais seulement les deux tiers. Chaque projet de loi est discutée dans la commission dont la compétence est reconnue par le règlement de la Chambre. Elle fait un rapport qui est discuté par la Chambre.

trois délibérations excepté pour le budget.

Aucun projet de loi ne peut être adopté définitivement, qu'après avoir été discuté et voté article par article dans trois délibérations, et à des intervalles de 3 jours.

Il n'est exception que ~~pour le~~ relativement au budget pour lequel un seul vote est suffisant.

pas de dépenses consolidées – tout par vote annuel.

Dans le budget on n'admet pas de dépenses fixes et pour ainsi dire consolidées,

selon le système Anglais. Chaque vote de dépenses n'a force obligatoire que pendant une année.

Initiative financière réservée au ministre (cela n'est qu'une pratique)

Il est à remarquer que la Chambre dans le vote du budget est privée de son initiative législative. En effet aucune proposition relative à l'augmentation des dépenses publiques, pour l'établissement de traitements ou de pensions, ou en général pour tout intérêt personnel, ne peut émaner d'un député. C'est toujours le ministre des finances au nom du gouvernement, qui propose les augmentations des dépenses, ou les nouveaux traitements. Les députés, toutefois, ont le droit de diminuer, ou de rejeter les dépenses ainsi proposées. Cette pratique est de tout point conforme aux usages anglais, qu'une loi n'est pas encore venue consacrer.

Ainsi un député qui tient son mandat du suffrage universel ne pourrait pas au moyen d'une libéralité fort peu onéreuse pour lui s'acquérir la faveur populaire.

On a remarqué que dans les constitutions

où ce système n'a pas prévalu, et où il existe le suffrage universel, ce sont les députés qui proposent des augmentations de dépenses ou de nouveaux traitements, et ce sont les ministres, qui tâchent de les rejeter ou de les diminuer. Il est évident qu'un pareil système tend à la dilapidation des ressources de l'État, et que l'on ne peut que préférer sur ce point la constitution de la Grèce. Dans ce pays le danger serait beaucoup plus grand à cause du système unicaméral.

4 ans de mandat

La Chambre des députés exerce ses ~~travaux~~ pouvoirs législatifs pendant 4 ans, s'il n'intervient pas une dissolution. Au bout des 4 années la Chambre se dissout de plein droit et se renouvelle intégralement. Par cette disposition on s'est écarté du système Américain pour le temps du renouvellement, et du système Belge pour la réélection intégrale. Pour le premier la constitution Grecque tr. a reconnu la justesse des paroles de Mr Laboulaye „ Il est sans doute, dit-il, très bon d'avoir un

renouvellement intégral

peu de cette agitation qui force à étudier les questions politiques et qui empêche un pays de s'engourdir ; mais il est mauvais d'en avoir trop. Entre la fièvre et la léthargie il y a la santé... Une des causes de la faiblesse relative de la Chambre des représentants (en Amérique) c'est la courte durée de ses fonctions."

La Grèce donc a choisi le juste milieu. Pour cette même raison on a accepté le renouvellement intégral. Le renouvellement partiel agite le peuple presque autant que le renouvellement intégral, il tend à former au sein de la Chambre des député une fraction en quelque sorte séparée du reste de l'Assemblée, et qui n'est pas toujours l'expression fidèle de l'opinion, que le suffrage universel a exprimée dans les élections partielle. Aussi le système du renouvellement intégral prévalut-il en Grèce.

La constitution garantit aux députés quelques privilèges, qui d'ailleurs figurent dans toutes les constitutions libérales. Ainsi aucun membre de la Chambre ne peut être recherché

Immunité parlementaire

d'une manière quelconque pour cause d'opinion, ou vote émis par lui ou dans l'exercice de ses fonctions. Le député ne peut, pendant la durée de la session être poursuivi ou arrêté, ni emprisonné qu'avec l'autorisation de la Chambre, sauf le cas de flagrant délit.

Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un député pendant les 4 semaines qui précèdent et les 3 semaines qui suivent la session.

Nous avons dit que dans la vie parlementaire les ministres ne forment à vrai dire qu'un comité chargé par le pouvoir législatif d'exercer le pouvoir exécutif. C'est donc dans cet ordre d'idées que nous pouvons parler des ministres.

Leur responsabilité en ce qui concerne la justice, l'honnêteté, et l'utilité ainsi que la légalité de tous les actes émanés de l'autorité royale, met les ministres sous la dépendance de la Chambre et les oblige à y chercher une importante majorité. Cette majorité et cette influence sur la Chambre ne seraient acquises si la plupart des ministres

n'en faisaient pas partie. Il est vrai que dans sa courte vie parlementaire la Grèce a vu des ministères, dont les membres non seulement ne faisaient pas partie de la Chambre des députés, mais encore ils étaient tout-à-fait étrangers à la politique. Ce sont là des exceptions qui se justifient peut-être, mais qui ne pourront former aucun précédent bon à suivre. Il y a maintenant une grande tendance à entrer résolument et sans détours dans la vraie voie parlementaire.

La représentation
Aucun acte du roi ne peut soustraire le ministre à la responsabilité parlementaire

En aucun cas l'ordre écrit ou verbal du roi ne peut soustraire les ministres à la responsabilité qui leur incombe. C'est toujours la Chambre des députés qui a le droit d'accuser les ministres et les traduire devant une cour spéciale. Cette cour, présidée par le président de la Cour de Cassation, est composée de douze autres membres tirés au sort sur une liste qui comprend les membres de la Cour de Cassation, les présidents et les conseillers des cours d'appel. Le tirage se fait par le président de la Chambre en séance publique. Ce sont

Chambre des députés et la Ch. des mises en accusation

Haute Cour composée de juges de cassation et d'appel tirés au sort.

Exemple
2 ministres condamnés
pour concussion

Loi récente
[illegible] sur la
responsabilité
ministérielle permettant
de frapper le ministère
dans son ensemble

des députés délégués par la chambre qui soutiennent l'accusation. Dernièrement deux ministres ont été accusés par la chambre pour concussion. Ils ont été condamnés par la Cour suprême. Après on mit en accusation le ministère entier dont ces deux ministres faisaient partie. Mais on n'a pu amener leur condamnation, faute d'une loi spéciale sur la responsabilité ministérielle. Aussi a-t-on vu que la disposition trop générale de la constitution sur cette responsabilité ne suffisait pas à garantir la loi et les droits des citoyens contre les empiétements du pouvoir exécutif. Une loi nouvellement votée par la chambre actuelle détermina soigneusement les cas de responsabilité, les peines à infliger aux ministres et le mode de procéder contre eux.

Par la disposition, en vertu de laquelle le roi ne pourra faire grâce au ministre condamné qu'avec l'assentiment de la chambre donne une garantie suffisante au principe de la responsabilité ministérielle.

Cette responsabilité des ministres, si salutaire, si constitutionnelle et si logique n'existe guère en Amérique: comme dit Laboulaye. Actuellement au congrès des États-Unis les ministres ne con-

naissent pas les Chambres, les chambres ne connaissent pas les ministres. Il n'y a que le Président qui relie les deux pouvoirs. Le Congrès peut faire des lois pour contrecarrer les vues du Président, sans que le Président puisse intervenir autrement que par son veto, et de son côté le Président peut tenir le Congrès en échec. C'est un état de frottement qui peut devenir dangereux, tandis qu'avec la responsabilité ministérielle on a des ministres qui représentent les Chambres dans le cabinet du président et le président dans les chambres. Il y a ainsi une facilité de jeu dans les ressorts des pouvoirs, qu'on ne peut produire d'aucune façon."

III.

Il est incontestable qu'il faut un certain temps aux nations pour s'accomoder à la liberté et qu'on ne peut pas sortir brusquement d'une servitude longue et tyrannique, pour jouir immédiatement et paisiblement de tous les droits politiques. En méconnaissant cette vérité on ressemblerait à celui qui jetterait un homme au milieu de l'océan, pour l'apprendre à nager.

Après un esclavage de plusieurs siècle, le jour où ils se sentirent un peu libres, les Grecs voulurent copier les institutions libérales de la révolution Française, de l'Amérique et de l'Angleterre, et les transplanter toutes faites sur les terres depuis longtemps incultes de la Grèce. On n'a tenu aucun compte de sa situation particulière, de son état, de ses moeurs formées par une si longue servitude. Néanmoins ces libertés si larges et si illimitées ont causé, il est vrai, plusieurs secousses au pays affranchi, mais elles n'ont pas pu le submerger. Il se plia, mais il ne se brisa pas.

Ce qui explique en quelque sorte ce rare phénomène d'un peuple jouissant tout-à-coup de tant de libertés auxquelles il s'habitua facilement et sans ~~dangers sérieux~~ qu'il résulte aucun danger sérieux, c'est que les Grecs, même sous la domination des Turcs, avaient une sorte de liberté locale, un self-gouvernement, auquel les Turcs n'entendaient rien et dont ils ne voulaient pas même se mêler.

C'est grâce à ce système de self-government qu'on pouvait ériger des écoles, avoir des autorités loca-

les chargées des intérêts collectifs et travailler à la prospérité de la commune. Ils pouvaient donc s'administrer eux-mêmes, et très souvent mieux qu'on ne le croit généralement, mais ils ne savaient pas se gouverner. Ils ne connaissaient guère le suffrage universel; on n'avait pas même entendu parler de la vie parlementaire; un cabinet responsable devant les représentants du peuple, était aussi inconnu aux Grecs d'alors que la vapeur et le chemin de fer à leurs aïeux. Un État bien organisé, bien centralisé pour les intérêts généraux, un corps judiciaire, une administration forte et éclairée étaient des choses dont la domination turque n'offrit jamais l'exemple, et dont les Grecs ne pouvaient avoir, par conséquent, qu'une idée très imparfaite.

Et cependant après une guerre longue et sanglante, barbare de la part de l'oppresseur, acharnée de la part de l'insurgé, aussitôt qu'on se vit libre on ~~pro~~ proclama toutes ces libertés des nations civilisées; le suffrage universel, le cabinet, la vie parlementaire avec ses discussions quelquefois oiseuses et turbulentes, la liberté de la presse, la liberté de réunion

et enfin le principe de la responsabilité ministérielle.

Tout ce système, naturellement, ne réussit pas du premier coup. Il y eut des secousses, de petites révolutions intérieures, de fréquantes dissolutions des chambres, des abus du suffrage universel, des attaques violentes de la part de la presse, de l'oppression de la part de l'administration, de la candidature officielle, des immixtions dans les élections, enfin tous les excès des libertés politiques, dont la Grèce n'offrit pas, malheureusement, l'unique exemple.

C'est qui explique que le peuple Grec n'a pas été perdu dans ce désordre c'est qu'il possédait de grandes vertus civiques. C'est pourquoi tous ces maux ne furent que passagers. On sentit la nécessité de la liberté, malgré les excès auxquels elle donna lieu, en raison de ses avantages. Peu à peu les passions politiques se calmèrent, la presse devint plus raisonnable, le suffrage universel trouva des chefs éclairés, l'instruction publique fut plus répandue et le respect de l'opinion publique de la part du gouvernement plus sincère. Le pouvoir

judiciaire acquit une force aussi légale que salutaire, l'administration une soumission éclairée de la part des administrés, les débats parlementaires furent moins passionnés et plus patriotiques. Enfin le pouvoir central possède un prestige et un droit incontestable non seulement pour diriger le sort du petit royaume Hellénique, mais encore ~~plus~~ pour exercer une influence chaque jour plus croissante sur les provinces grecques de l'empire Ottoman.

Il n'y a pas en Grèce ces partis politiques qui discutent toujours sur la forme même du gouvernement. Tout le monde est d'accord sur le principe de la royauté constitutionnelle ; on n'est divisé que sur des principes secondaires. Il n'existe pas du tout ce parti qui travaille la plus part des nations continentales de l'Europe et qui menace souvent leur propre autonomie et indépendance ; le clergé. En Grèce le clergé est pauvre, il n'a pas le droit de se mêler dans les affaires politiques et il n'a jamais songé à revendiquer aucun pouvoir temporel

Clergé pauvre et sans prétentions.

Tocqueville, en donnant une description du clergé en Amérique, a donné le portrait du clergé Grec. „ En Amérique, dit-il, la religion est un monde à part où le prêtre règne, mais dont il a soin de ne jamais sortir; dans ses limites, il conduit l'intelligence; au dehors, il livre les hommes à eux-mêmes et les abandonne à l'indépendance et à l'instabilité qui sont propre à leur nature et au temps.... Ils ne se mêlent point aux querelles des partis, mais ils adoptent volontiers les opinions générales de leur pays et de leur temps, et ils se laissent aller sans résistance dans le courant des sentiments et d'idées qui entraînent autour d'eux toutes choses. Ils s'efforcent de corriger leurs contemporains, mais ils ne s'en séparent point. L'opinion publique ne leur est donc jamais ennemie; elle les soutient plutôt et les protège."

C'est surtout par la presse que s'exprime l'opinion publique. Dans aucun peuple peut-être, si ce n'est aux États-Unis et en Angleterre la liberté de la presse

Liberté de la presse absolue

n'est aussi absolue et aussi inviolable qu'en Grèce. Les journaux, pour les Grecs, sont le forum des anciens dans sa dernière expression. Les Grecs modernes seraient aussi stupéfaits en voyant la suppression de la liberté de la presse, que les Grecs anciens en voyant le forum défendu. Ce serait pour les modernes, comme c'eût été pour les anciens, le commencement de la tyrannie.

Les journaux Grecs exercent une forte action sur les affaires publiques. Ils contrôlent non seulement les hommes politiques, les ministres ou les députés, mais encore les plus bas fonctionnaires ou employés de l'État. Malheur à celui qui serait convaincu d'une illégalité. Il suffit que deux ou trois journaux se jettent contre lui pour qu'il perde sa place.

Il est d'une maxime incontestable que le ministre ou le fonctionnaire accusé par un journal sérieux doit répondre immédiatement et se justifier.

Ce ne sont pas seulement les journalistes

~~seulement~~ qui mettent les hommes d'État pour ainsi dire en accusation. Les particuliers aussi s'adressent très-souvent aux journaux pour leurs griefs contre les ministres et leurs employés subalternes. A-t-on, par exemple, préféré pour la construction d'un petit pont ou la nourriture d'un régiment un constructeur ou un fournisseur à un autre, qui offrait de meilleurs conditions, immédiatement les intéressés demandent publiquement et à haute voix la raison, et le fonctionnaire attaqué est obligé de s'expliquer et de se justifier.

C'est cette tendance à examiner tout, à surveiller sur tout, à découvrir tout, à dire tout, à être enfin un bon chien, selon le modèle d'un bon journaliste proposé par Laboulaye, qui entraîne souvent la presse à des personnalités, à des récriminations fâcheuses, que l'on regarde comme la conséquence nécessaire d'une liberté illimitée. Mais ces excès de la liberté de la presse sont loin d'en diminuer les avantages palpables et réels.

Il n'y a aucun impôt sur la presse

ou les journaux, si ce n'est les frais de poste. L'importation et l'exportation des livres sont exemptes de tout droit. Les journalistes ne sont soumis à aucune mesure préventive; la censure est abolie. Rien n'est plus rare que de voir une poursuite judiciaire dirigée contre la presse. La saisie n'est permise que dans deux cas. Lorsqu'il s'agit d'une ~~Affaire~~ offense contre la personne du roi, ou la religion chrétienne.

La revision de la constitution est soumise à plusieurs formalités qui la rendent si non impossibles, au moins très-difficile. C'est là un de grands défauts de la constitution Grecque.

Revision permise seulement pour dispositions non fondamentales.

D'abord la revision de la constitution n'est jamais permise. Seulement certaines dispositions non fondamentales, qui doivent être désignées peuvent, dix ans après la promulgation de la constitution, être révisées, si la nécessité en est dûment constatée.

deux législatures successives & la majorité des 3/4

Cette nécessité est considérée comme suffisamment constatée si la Chambre des députés demande la révision, dans deux législatures consécutives, par une résolution spéciale prise à la majorité de trois quarts du nombre total de ses membres, et désignant les dispositions constitutionnelles à réviser.

Chambre spéciale convoquée.

Cette révision une fois résolue, la Chambre est dissoute et il en est convoquée une autre spécialement dans ce but. Cette chambre composée d'un nombre de membres double de celui des députés, statue sur les points soumis à la révision.

Il est à craindre qu'il ne se rencontre pas deux législatures successives qui seraient d'accord sur les articles à reviser et que l'une d'elles consente à sa propre dissolution. Il est fâcheux que les auteurs de la constitution n'aient pas accepté pour la revision un autre moyen pour la revision. C'est dans les revisions paisibles, où l'esprit public est calme, où il y a moins d'intérêts opposés, que l'on trouve le mal et le remède. La constitution ayant presque fermé cette porte, elle en laissa ouverte une autre plus dangereuse, celle de la violation de la constitution par le pouvoir, ou de la revolution par le peuple.

Telle est dans son ensemble la constitution Grecque. Au point de vue théorique elle est très libérale et laisse moins de prise, que d'autres, à l'arbitraire ou au despotisme. Mais puisque

les institutions humaines dépendent beaucoup de l'expérience qu'on en fait et des hommes qui les appliquent, il faut encore attendre pour pouvoir juger les fruits qu'elle produira.

Pour ma part je n'hésite pas à dire que la constitution est déjà comprise et respectée par le peuple et cela lui suffit pour lui assurer un long et puissant avenir.

Fin.

Paris le 10 Mai 1878.

George J. Angelopoulos.

1/ 17

~~Finances~~ — Composition de fin d'année de Mr Angelopoulos

On entend par crédit supplémentaire l'augmentation, dans le courant d'un exercice, d'un crédit voté régulièrement par les Chambres, mais qui est insuffisant pour le service auquel il a été destiné. Le crédit supplémentaire suppose des services prévus par la loi des finances, mais insuffisament dotés; le crédit extraordinaire suppose des services qui n'ont pas été prévus par le budget, et qui se présentent comme nécessaires ou plutôt inévitables dans le cours de l'année. Le crédit supplémentaire et le crédit extraordinaire s'appellent d'un nom commun crédits extra-budgétaires.

Si on examine un budget on trouve qu'il contient deux sortes de dépenses. Les dépenses fixes plus ou moins et invariables, comme les arrérages de la dette publique et les traitements des fonctionnaires

publics, et des dépenses variables à cause de leur nature comme les fourrages de l'armée, la nourriture des troupes et ~~des~~ des prisonniers, et l'exécution des travaux publics. Tous ces crédits subissent inévitablement l'influence de la variation des prix des choses, et par conséquent ils démentent souvent les prévisions du budget.

Les crédits supplémentaires sont donc presque inévitables dans un budget. Les mesures administratives et des prescriptions législatives ne tendent qu'à diminuer leur influence sur l'équilibre général du budget. Mais comme il arrive que des crédits, prévus dans le budget, dotent insuffisamment quelquefois certains services, il arrive aussi que des crédits, votés pour d'autres services, ne soient complètement dépensés à la fin de l'exercice, et par conséquent restent disponibles en partie ou en totalité

C'est ce qu'on appelle l'annulation d'un crédit.

Les budgets prévoyants offrent souvent des annulations de crédits à la fin de l'exercice, et qui servent par conséquent à amoindrir ou à effacer les effets des crédits supplémentaires sur le total des prévisions budgétaires, et en général sur l'équilibre du budget. Ce n'est que les budgets qui ne tiennent aucun compte des variations du prix des choses, qui ne demandent pas assez pour les services susceptibles d'un accroissement de dépenses pour des causes involontaires, et dont les exécuteurs dépensent jusqu'à la dernière obole tous les crédits affectés à d'autres services, ce n'est que de pareils budgets, qui au premier crédit supplémentaire perdent leur équilibre, et ils présentent à la fin de l'exercice un excédent des dépenses sur les recettes.

Le législateur français ne pouvait empêcher d'une manière générale les crédits supplémentaires, que s'il acceptait le système des virements de crédits; c'est-à-dire le transport d'une partie du crédit affecté à un service ~~tropa~~ doté, à un autre service qui n'a pas été suffisamment doté. Mais le système des virements de crédits présente beaucoup plus d'inconvénients que les crédits supplémentaires. Ils portent atteinte au principe de la spécialisation des dépenses, ils violent la volonté des chambres, ils ont une tendance à la dilapidation des ressources de l'Etat, et ils ne laissent presque jamais à la fin de l'année des crédits disponibles, c'est-à-dire dans le système des virements de crédits les annulations de crédits ne se présentent guère.

Aussi le législateur français a-t-il préféré le système de crédits

supplémentaires; mais pour obvier au débordement de ces crédits il a posé plusieurs restrictions. Il a reconnu d'abord que tous les services ne sont pas susceptibles de variations et par conséquent il a limité le nombre des services pour lesquels on pourrait demander un crédit supplémentaires. Ces services sont tous les ans mentionnés dans la loi des finances. Le gouvernement, dans le cas où les chambres ne sont pas en session, peut dépasser les crédits alloués primitivement sur ces ~~dépenses~~ services. Ensuite il a disposé que ce droit ne peut être exercé par le gouvernement que sous la responsabilité de tous les ministres et par un décret rendu en Conseil d'État. Il a en outre exigé, que le décret qui autorise les crédits supplémentaires indique les ressources spéciales avec lesquelles on pourvoira à cet excédent des

dépenses. Mais cette sage prescription n'est pas suivie. Les ministres indiquent d'une manière générale que les ~~recettes~~ ressources générales du budget couvriront ces crédits supplémentaires.

Toutes ces prescriptions ne diminuent que peu le débordement des crédits supplémentaires. Le législateur français, c'est-à-dire les chambres, laissent trop de facilités pour les crédits supplémentaires. Au lieu de fixer à un très-petit nombre les services qui pourraient exiger des augmentations de crédits dans le courant de l'année, il en a admis encore d'autres qui pourraient rester fixes pendant une année sans aucun inconvénient.

Puis dans le vote du budget dans les chambres, les députés devraient être plus circonspects à la diminution des crédits demandés par le gouvernement qui est plus en mesure à

prévoir les besoins de l'État.

Mais ces deux mesures sont encore insuffisants à diminuer le débordement des crédits supplémentaires. Il y en a d'autres plus efficaces.

1°. Les députés, qui émanent du suffrage universel et qui sont par conséquent souvent tentés à l'augmentations des dépenses publiques, pour contenter un grand nombre de fonctionnaires qui sont en même temps leurs électeurs, devraient être privés de toute initiative en matière financière. Ils devraient seulement modérer la tendance des ministres à l'augmentation des dépenses, comme de vrais représentants des contribuables. En Angleterre la Chambre des Communes ne joue que ce rôle modeste en matière financière. Elle a bien le droit de diminuer les crédits demandés par le gouvernement, mais elle ne peut jamais proposer des augmentations des dépenses ou des

nouveaux crédits. C'est là la raison principale de ce que les budgets définitifs en Angleterre sont plus conformes aux budgets primitifs qu'en France, où les déficits sont très fréquents.

2° Il y a encore une autre raison de cette conformité du budget définitif en Angleterre avec le budget primitif. C'est que le budget se prépare par le gouvernement et se présente au vote des Chambres beaucoup plus rapidement qu'en France. C'est là non seulement un défaut de l'administration française, mais encore un défaut de la législation. En Angleterre, à cause des sessions des Parlements qui se réunissent en hiver ou en automne, ont changé leur l'année budgétaire, qui ne coïncide plus avec l'année solaire. Chez les Anglais l'année budgétaire commence le 1er Avril. Le budget y est préparé par les dif-

ferents départements ministériels 5 mois avant son ouverture, et il est en peu de temps étudié et voté par les Chambres. De sorte que les prévisions budgétaires sont plus conformes ~~de~~ à la réalité, puisque l'espace qui les sépare est moindre. Les crédits supplémentaires y deviennent par conséquent très rares et portent sur deux ou trois services seulement.

Au contraire en France l'année budgétaire commence le 1er Janvier, le budget se prépare 15 mois d'avance par le gouvernement, et il est lentement étudié et voté par les Chambres. Les prévisions budgétaires sont par conséquent trop arbitraires et éloignées de la réalité. C'est pourquoi les crédits supplémentaires et même les crédits extraordinaires sont plus fréquents. L'équilibre du budget est détruit et les déficits apparaissent trop souvent à la fin de l'exercice.

Ainsi pour obvier au débordement des crédits supplémentaires et rendre les budgets définitifs plus conformes aux budgets primitifs il faudrait

1° Changer l'année budgétaire qui devrait commencer le 1er Juillet.

2° Rendre plus rapide la préparation du budget par le gouvernement, dans 9 au 10 mois par exemple au lieu de 15 comme à présent.

3° Refuser aux députés le droit de proposer des crédits supplémentaires ou des nouveaux crédits.

4° Déterminer ~~plus~~ limitativement les services susceptibles d'augmentation de crédit en cas d'absence des chambres.

On pourrait ajouter à ces mesures le changement de l'étude du budget par les chambres, étude qui se fait en Angleterre par des comités, sans façon, où tous les hommes compétents peuvent prendre part, au lieu du système

français qui accepte les commissions closes, qui ne comprennent pas toujours tous les hommes compétents et qui examine le budget trop lentement et avec un certain esprit de parti.

Paris le 18 Juin 1878.

George Jean Angelopoulos

Cette composition est un peu sommaire, mais elle est bonne, tout y est net, l'élève a bien compris les traits principaux de la question, et il s'exprime avec ~~netteté~~ clarté. Je lui donne la note 17 en prenant 20 pour maximum.

Paul Leroy-Beaulieu

I.

Composition de fin d'année
Mr Angelopoulos

fait avec intelligence – Les mécanismes constitutionnels sont bien connus et bien compris. – Une ou deux erreurs et quelques inexactitudes d'expression

17

Étudier et apprécier comparativement le mode de nomination des membres 1° de la Chambre des Lords, 2° du Sénat des États Unis et 3° du Sénat Français aux termes de la constitution de 1875.

Étudier comparativement les attributions de ces trois assemblées.

— . —

A'

I La Chambre des Lords est désignée à l'aristocratie anglaise. Elle comprend trois sortes de membres 1° les membres héréditaires nommés par la Couronne. 2° les membres viagers qui tiennent leur place soit à cause de leurs fonctions comme les évêques, les archevêques et les juges d'appel soit par nomination comme les pairs Irlandais qui sont élus par les grands propriétaires et 3° les pairs Écossais au nombre de 16 qui sont

aussi élus par les grands propriétaires, mais seulement pour une législature. ~~seulement~~.

La reine a le droit de nommer seulement des pairs héréditaires. Elle ne peut créer des pairs Écossais, puisque la pairie Écossaise est close. Mais pour la pairie Irlandaise elle a le droit de faire un pair Irlandais par trois extinctions.

II. Le Sénat des États-Unis est composé des représentants de chaque État. La Constitution Américaine n'a pas déterminé le mode d'élection des sénateurs. Elle dispose seulement qu'ils seront élus par la législature de chaque État, selon le mode qu'ils prescriront. Chaque État doit nommer deux sénateurs dont chacun a ~~une~~ voix particulière. Ainsi le Sénat Américain se compose de 76 sénateurs, le nombre des États qui composent l'Union Américaine étant 38.

Pour être élu Sénateur

erreur

bien

il faut avoir 30 ans accomplis être exempt de toute incapacité légale et être citoyen Américain depuis 9 ans. Il faut en outre être habitant de l'État qui le nomme. Il n'y a aucun cens d'éligibilité pour les Sénateurs; au contraire ils sont payés.

III. Le Sénat français actuel est composé de deux éléments, 1° les membres inamovibles au nombre de 75 qui composent le tiers du nombre légal des Sénateurs. Les Sénateurs inamovibles ont été une fois nommés par l'Assemblée ~~générale~~ Nationale, et en cas de décès, de démission ou autre cause sont remplacés par le Sénat lui-même au suffrage secret et à la majorité absolue.

erreur

Il comprend en outre 2° les membres amovibles au nombre de 225 répartis par la loi constitutionnelle entre les différents départements et les colonies. Ces sénateurs ~~sont~~ sont nommés par des collèges sénatoriaux composés

et convoqués spécialement pour la nomination des Sénateurs. Ces collèges sénatoriaux sont composés de la manière suivante

1° d'un délégué de chaque conseil municipal ou de son substitut.

2° des membres des conseils d'arrondissement.

3° des membres ~~des~~ conseil général~~s~~.

4° des députés du département.

Tous ces membres sont ~~nom~~ réunis au chef-lieu du département où ils nomment les sénateurs au scrutin secret et à la majorité absolue. En cas de ballotage l'élection se renouvelle et si au second scrutin il y a ballotage, alors au troisième est élu celui qui a obtenu le plus de voix. Si deux candidats obtiennent le même nombre de voix il est choisi celui qui est le plus âgé.

Pour être Sénateur il faut être citoyen Français

avoir 40 ans accomplis et être exempt de toute incapacité légale.

Il y a en outre d'autres incompatibilités relatives comme être député, juge, préfet etc.

Les Sénateurs sont nommés pour 9 ans et renouvelés tous les 3 ans par tirage au sort.

inexact

Par ce simple exposé de nomination des membres de ces trois assemblées, on voit les points essentiels qui les caractérisent.

La Chambre Haute de l'Angleterre a un seul but, celui de donner aux membres de l'aristocratie Anglaise une place dans le pouvoir législatif du pays. Ses membres ne se distinguent de ceux de la Chambre des communes que par les titres de leur noblesse, ils ne représentent que leur classe sociale et indirectement le pays. Au contraire les sénateurs américains représentent des États particuliers et presque autonomes. D'autre part la Chambre des Lords est composée presque entièrement de membres héréditaires tandis

que le Sénat Américain est composé de membres movibles, et le Sénat Français de membres viagers et movibles.

Le Sénat Américain présente une chose particulière qui tient à l'organisation de la confédération des États Unis c'est qu'il est composé de membres qui ne sont nommés ~~ni~~ directement ni indirectement par le peuple Américain, comme c'est le cas pour le Sénat Français. Le Sénat Américain n'est composé et n'existe que pour donner une sanction à l'autonomie des États particuliers. Les Sénateurs Américains ne représentent que les États dans leur unité et leurs intérêts. Ils ne forment pas une classe aristocratique comme en Angleterre, ni une classe supérieure et en quelque sorte conservatrice comme le Sénat français.

Le Sénat français ne se propose pas le but du Sénat Américain, ni le but de la chambre Haute de l'Angleterre. La France offre le rare exemple d'État homogène. La nation fran-

12

7\.

caise se confond entièrement avec l'État français. D'autre part la France n'a pas d'aristocratie comme l'Angleterre, soit à cause de raisons historiques, soit à cause de la forme de son gouvernement. Pour ces raisons le Sénat en France sert seulement de pondérateur et de contrôleur de la chambre des députés. La dernière, fidèle expression du suffrage universel, représente l'élément populaire c'est-à-dire l'élément progressif, l'élément rénovateur, l'élément variable en opinions et en doctrines. Le Sénat, au contraire, prétend représenter l'élément modérateur ou conservateur qui se défie des doctrines nouvelles et veut opposer une digue aux flots des passions populaires ou des sentiments du moment.

C'est pourquoi il ne se renouvelle pas intégralement comme la Ch. des députés, et c'est pourquoi la durée de ses fonctions est plus longue que celle de l'autre chambre.

Néanmoins le Sénat français émane aussi du peuple, quoiqu'indirectement, et ne forme pas une classe à part comme la Ch. des Lords.

Une autre différence entre ces trois Assemblées c'est que la Chambre des Lords est presque effacée devant la Chambre des Communes, elle ne joue que le rôle modeste de cour d'enregistrement, tandis que le Sénat Américain a plus de rôle et de vigueur, et le Sénat Français tient pour le moment le milieu entre le Sénat américain et la Chambre des Lords. Mais c'est l'expérience qui montrera si le Sénat français ne finira par suivre fidèlement l'opinion publique et laisser toute la besogne à la Chambre des députés ce que fait la Ch. des Lords.

II.

Les attributions de la Chambre des Lords tiennent la plus part à son origine et le mode de sa composition. Elle a d'abord l'attribution commune aux autres Sénats de juger les ministres accusés par ~~les~~ Chambres des Communes. Elle est encore une cour de justice pour juger les pairs pour les crimes et les

?

délits qu'ils auraient commis. Mais les pairs Irlandais qui figurent dans la ch. des communes sont jugés comme des simples commoners par les tribunaux ordinaires. La Chambre des Lords a en outre l'attribution de concourir avec la Chambre des communes à la confection des lois. Mais elle est privée de son initiative en matière financière et elle ne peut pas amender les bills des finances votés par la Chambre des communes. Le Sénat Américain n'est privé que de son initiative en matière financière, mais il a le droit d'amender les lois des finances aussi bien que de les rejeter.

?

On a contesté dernièrement le droit du Sénat français d'amender les lois financières votées par la Chambre des députés, car la constitution n'a pas tranché cette question. Il semble ~~pourtant~~ plus conforme à l'esprit constitutionnel de refuser

au Sénat le droit d'amendement. Mais dans ce cas, il faudrait imiter l'exemple du parlement ~~français~~ anglais, qui a consolidé certaines dépenses comme la liste civile, les traitements des hauts fonctionnaires, la dette publique, et qui ne peuvent se modifier qu'avec le consentement de deux Chambres.

Une autre attribution de la Chambre des Lords c'est de fournir un certain nombre de ses membres pour la composition du cabinet. Cette attribution, qui manque au Sénat Américain, tend à devenir moins importante qu'auparavant. La Chambre des Lords ne dispose ~~que~~ des portefeuilles secondaires; c'est la Ch. des Com. qui bénéficie des portefeuilles importants.

Le Sénat Américain a des attributions particulières, et conformes d'ailleurs au mode de sa composition. Il juge aussi les ministres, il concourt également à

la confection des lois, mais il a une attribution importante; celle de concourir avec le Président de la République à la nomination de hauts fonctionnaires et à la conclusion des traités. Cette attribution n'existe ni dans la constitution anglaise, ni dans la C. Française. Ainsi le Sénat Américain exerce en quelque sorte le pouvoir exécutif quoique indirectement ce qui lui donne un caractère à part et une raison d'être.

Le Sénat Français n'a presque aucune attribution particulière, si ce n'est qu'il a le pas sur la Chambre des Députés, et encore une autre prépondérance plus importante celle de donner son avis pour la dissolution de la Chambre des Députés. Outre cela il a les mêmes attributions que la Ch. des Députés.

Pour résumer notre travail nous disons qu'il y a une grande corrélation entre le mode de nomination des membres de ces trois

assemblées et leurs attributions. — 12.
La Chambre des Lords a pour caractère essentiel de représenter l'aristocratie, le Sénat Américain de représenter les États particuliers et le Sénat Français les classes supérieures et conservateurs. Le mode de leur nomination se combine la plus part avec le but qu'ils se proposent.

Le 17 Juin 1878.

George Jean Angelopoulo